

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-395

PROJET DE LOI C-395

An Act to amend the Federal-Provincial
Fiscal Arrangements Act

Loi modifiant la Loi sur les arrangements
fiscaux entre le gouvernement fédéral et les
provinces

FIRST READING, FEBRUARY 5, 2018

PREMIÈRE LECTURE LE 5 FÉVRIER 2018

MR. POILIEVRE

M. POILIEVRE

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* in order to ensure that persons with disabilities do not lose more through taxation and the reduction of benefits than they gain as a result of working.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de prévoir que le montant d'argent perdu par les personnes handicapées, à cause de l'impôt et de la réduction des prestations, ne peut être supérieur à ce qu'elles tirent de leur travail.

BILL C-395

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Opportunity for Workers with Disabilities Act*. 5

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

2 Section 25.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Additional criteria for eligibility — Canada Social Transfer

(3) In addition to meeting the criteria set out in subsection (1), a province must, in collaboration with the federal government, ensure that the amount lost by persons with disabilities resident in that province through taxation and the reduction of benefits in a fiscal year does not exceed their employment income in respect of each \$1,000 portion of employment income that is less than \$30,000. 15

Determination

(4) For the purposes of subsection (3), the Minister of Finance shall determine for every fiscal year and every province the amount lost by persons with disabilities through taxation and the reduction of benefits, using only information that is publicly available, on the basis of 20

421451

PROJET DE LOI C-395

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les possibilités pour les travailleurs handicapés*. 5

L.R., ch. F-8

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

2 L'article 25.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Autre critère d'admissibilité — Transfert canadien en matière de programmes sociaux

(3) En plus de satisfaire aux critères prévus au paragraphe (1), la province doit, en collaboration avec le gouvernement fédéral, s'assurer que les personnes handicapées qui résident dans la province ne perdent pas, à cause de l'impôt et de la réduction des prestations au cours d'un exercice, un montant d'argent supérieur à leur revenu d'emploi, et ce pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenu d'emploi inférieure à 30 000 \$. 15

Calcul

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre des Finances calcule, pour chaque exercice et chaque province, le montant d'argent perdu par les personnes handicapées à cause de l'impôt et de la réduction des 20

(a) federal and provincial personal income taxes;

(b) payroll taxes; and

(c) the value of benefits that persons with disabilities would have received, whether in money or in kind, if those benefits had not been totally or partially reduced on the basis of their employment income. 5

Circumstances

(5) The determination of the amount lost through taxation and the reduction of benefits is made in respect of the various circumstances of persons with disabilities, including the severity of their disability, their number of dependants, their marital status and any other circumstances that the Minister of Finance considers relevant. 10

Consideration

(6) If, for a province in a fiscal year, the amount lost by persons with disabilities through taxation and the reduction of benefits exceeds their employment income in respect of any of the circumstances referred to in subsection (5), the Minister of Finance shall identify and consider changes that could be made to federal taxation and benefits in order to reduce that amount. 15

Disclosure

(7) The Minister of Finance shall publish the results of the determinations on the website of the Department of Finance within 30 days after the determinations are completed. 20

Definitions

(8) The following definitions apply in this section.

employment income means the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by a person in a taxation year from an office or an employment. (*revenu d'emploi*) 25

person with disabilities means a person who qualifies for benefits under a federal or provincial program, including tax credits, by reason of disability. (*personne handicapée*) 30

prestations en utilisant uniquement des renseignements publics et en se fondant sur les éléments suivants :

a) les impôts fédéral et provinciaux sur le revenu des particuliers; 5

b) les impôts sur la feuille de paie; 5

c) la valeur des prestations qu'auraient reçues, en numéraire ou en nature, les personnes handicapées si ces prestations n'avaient pas été réduites, en tout ou en partie, en raison de leur revenu d'emploi.

Facteurs

(5) Le montant d'argent perdu à cause de l'impôt et de la réduction des prestations est calculé au regard de divers facteurs touchant les personnes handicapées, notamment la gravité du handicap, le nombre de personnes à charge, l'état matrimonial et tout autre facteur que le ministre des Finances estime pertinent. 10 15

Considération

(6) Si, pour une province pour un exercice, il est calculé que le montant d'argent perdu par les personnes handicapées à cause de l'impôt et de la réduction des prestations excède leur revenu d'emploi au regard de l'un ou l'autre des facteurs prévus au paragraphe (5), le ministre des Finances détermine et prend en considération des modifications pouvant être apportées aux règles fédérales relatives à l'impôt et aux prestations pour réduire ce montant. 20

Divuligation

(7) Le ministre des Finances publie les résultats des calculs sur le site Web du ministère des Finances dans les trente jours suivant l'achèvement de ces calculs. 25

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

personne handicapée Personne admissible à des prestations dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial, notamment des crédits d'impôt, en raison d'un handicap. (*person with disabilities*) 30

revenu d'emploi Traitement, salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que la personne a reçus au cours d'une année d'imposition pour une charge ou un emploi. (*employment income*) 35

Application

Application

3 Subsection 25.1(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, as enacted by section 2 of this Act, applies to the 2021 fiscal year and subsequent fiscal years.

Application

Application

3 Le paragraphe 25.1(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique aux exercices 2021 et suivants.